

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Service de l'assainissement collectif de la commune de VEYNES

- Lieu d'accueil et adresse postale :
Hôtel de Ville
Place de la République
05 400 VEYNES
- Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 9h30 à 11h45.
- Accueil téléphonique : 04.92.58.08.59
- Fax : 04.92.57.29.71
- Site internet : <https://www.ville-veynes.fr/>

Le règlement du service désigne le document établi par le service et adopté par délibération du 23 Mars 2021 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **le service** désigne la commune de VEYNES, en charge du service de l'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les **eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

- Les **eaux usées assimilées domestiques**.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable du service, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une **assistance technique** au numéro de téléphone au 04.92.58.08.59 pour répondre aux urgences techniques avec l'intervention d'un technicien du service en cas d'urgence uniquement,
- Un **accueil téléphonique** au 04.92.58.08.59 du lundi au vendredi, de 9h30 à 11h45, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une **permanence à votre disposition** à l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi, de 9h30 à 11h45.
- **Pour l'installation d'un nouveau branchement** : Un rendez-vous pourra être organisé sur place à réception de votre demande de branchement afin de définir le tracé de la canalisation et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le **contenu de fosses septiques** et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les **déchets solides** autre que le papier hygiénique tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Il est donc formellement interdit de rejeter des lingettes, des rouleaux de papiers de toilettes, des protections intimes, des gants, etc. dans le réseau d'eaux usées !

- Les **graisses**,
- Les **huiles usagées**, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- Les **produits et effluents issus de l'activité agricole** (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les **produits radioactifs**.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne devez pas y déverser**, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et uniquement après accord préalable du service :

- Les **eaux pluviales** : Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des **eaux de vidanges** de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du service.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4. Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, vous serez informé au moins 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le service peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, vous serez averti, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

1.6. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms de l'abonné
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Références du compteur
- Caractéristiques du branchement

- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 3 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 10 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (-dont le suivi de consommation, la facturation, etc.).

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement auprès du service

1.7. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande physiquement auprès du service de l'assainissement collectif aux coordonnées figurant en tête du présent règlement.

Le règlement de service vous sera transmis. Le paiement de la première facture suivant la transmission vaudra accusé de réception.

Cette première facture pourra correspondre à d'éventuels frais d'ouverture de dossier et de branchement mis en place par délibération de la commune (annexe 1) ou à la facturation de votre consommation.

Votre contrat de déversement prend effet à la date d'entrée dans les lieux ou à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

1.8. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (lettre simple) ou physiquement auprès du service aux coordonnées figurant en tête du présent règlement.

En cas de départ et d'absence de résiliation active du contrat de votre part, la collectivité se réserve le droit de régulariser votre situation en résiliant votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors transmise. L'abonnement et la consommation seront calculées sur la base des informations communiquées par votre successeur (date, index).

Vous devrez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Elle comprend :

- Les sommes restant dues (consommation, abonnement),
- D'éventuels frais d'intervention mis en place par délibération de la commune.

1.9. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service de l'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

En l'absence d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

1.10. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat avec le service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

1.11. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif :

- Une **part revenant au service** :
 - Une éventuelle partie fixe (abonnement),
 - Une part variable, fonction de la consommation.
- Une **redevance revenant aux organismes publics** (Agence de l'Eau) : il s'agit de la redevance « Modernisation des réseaux ».

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du service sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Mairie : <https://www.ville-veynes.fr/>

1.12. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision du service, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

1.13. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé à terme échu, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), cet abonnement vous sera facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de vous acquitter des sommes dues dans l'année par au moins deux paiements.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision du service (Cf. annexe 1).

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les mêmes règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

1.14. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

1.15. Écrêtement en cas de fuite après compteur

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux d'habitation.

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur (Cf. règlement du service de l'eau potable), le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

1.16. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

1.17. Les modalités de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

❖ Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes :

- L'obligation est obligatoire sous un délai de deux ans.
- Toutefois, dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité en charge du service au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
- Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du service, dans la limite de 100 %.

Cas de prolongation du délai de raccordement :

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter jusqu'à dix ans le délai de raccordement des immeubles répondant aux critères suivants :

- La construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- La conception et les performances de l'installation d'assainissement non collectif sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Au terme de ce délai de prolongation, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majoré de 100%.

❖ Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations du service. Le service peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau. Leurs modalités de raccordement sont précisées à l'annexe 2, qui n'est transmise qu'aux usagers concernés.

❖ Pour les eaux usées autres que domestiques :

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets résultant d'un usage de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales ou artisanales.

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service. L'autorisation prend la forme d'un arrêté et détermine à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement. L'autorisation peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

L'autorisation de déversement délivrée par le service peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

1.18. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1*) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2*) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3*) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

1.19. L'installation et la mise en service

Le service détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement tel que défini par l'article précédent, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise de votre choix. L'entreprise sélectionnée doit disposer des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).

Les travaux doivent respecter les conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « Ouvrages d'assainissement », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs des travaux.

L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).

L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins 8 jours avant la mise en service du branchement.

Le service est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des travaux réalisés. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le service de l'assainissement.

Toutefois, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, aux frais de leurs propriétaires.

1.20. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du service.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le branchement est réalisé par le service : un devis sera préalablement établi en appliquant les tarifs fixés par délibération (annexe 1). Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Le service peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du service et perçue par elle (annexe 1).

1.21. L'entretien et le renouvellement

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Le renouvellement du branchement est à la charge du service.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

1.22. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement (ou la limite foncière du domaine public le cas échéant)

1.23. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (**eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part**), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au service pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- ❖ Assurer une **collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales**,
- ❖ Assurer une **parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées**,
- ❖ **Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation** (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- ❖ **Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents** prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ❖ Concevoir vos installations privées pour **protéger la propriété contre les reflux** d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
 - ⇒ Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ❖ **Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées**, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

- ❖ Déconnecter complètement tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

1.24. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

1.25. Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par le service.

Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le service.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.